

[Informations de mise à jour](#)

dimanche 6 novembre 2011

[Accueil](#) > [Les codes en vigueur](#) > Détail d'un article

Détail d'un article de code

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

Article R4532-12

Versions de l'article:

- [Version en vigueur au 1 mai 2008](#)

Version consolidée à la date du ...

Jour

6

Mois

Novembre

Année



[Code du travail](#)

- [Partie réglementaire nouvelle](#)
 - [QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL](#)
 - [LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS](#)
 - [TITRE III : BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL](#)
 - [Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil](#)
 - [Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.](#)
 - [Sous-section 2 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.](#)
 - [Paragraphe 1 : Missions du coordonnateur.](#)

Article R4532-12

Créé par [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;

2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;

3° Ouvre un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;

4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;

5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

Cité par:

[Code du travail - art. R4741-5 \(VD\)](#)

Anciens textes:

[Code du travail - art. R238-18 al 3 à 8 \(Ab\)](#)

Crée par: [Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. \(V\)](#)

[Masquer le panneau de navigation](#)

[<< Article précédent](#) - [Article suivant >>](#) - [Imprimer](#)

- [À propos de l'ordre juridique français](#)
- [Licences](#)
- [Quoi de neuf sur le site ?](#)

- [À propos du site](#)
- [Plan du site](#)
- [Aide générale](#)
- [Nous écrire](#)
- [Établir un lien](#)